

REVUE  
DE LA  
**NUMISMATIQUE**  
**BELGE,**

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,  
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—  
3<sup>e</sup> SÉRIE. — TOME IV.



**BRUXELLES,**  
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,  
9, RUE DE LA MADELEINE.

—  
**1860**

## DOCUMENTS

POUR

### SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

---

#### I

*Plombs, méreaux, jetons de la cathédrale de Cambrai, des collégiales de Saint-Pierre de Lille, de Saint-Amé de Douai, de Saint-Piat de Seclin, et des échevins de Béthune, aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. — Voleurs de jetons excommuniés.*

Le savant article que M. R. Bordeaux vient de publier dans le n<sup>o</sup> 77 du *Bulletin du Bouquiniste*, au sujet du nouvel ouvrage de M. Arthur Forgeais, m'a remis en mémoire les documents que m'avaient fournis les registres aux comptes de quelques-unes de nos cités artésiennes et flamandes, et je crois utile de les communiquer aux lecteurs de la *Revue de la numismatique belge*.

En 1417, le comptable de Saint-Pierre de Lille porte en dépense LXXI s. vi d., *pro nova forma plumbetorum* (de vicaires), *plumbo et labore*, et il ajoute: *doceat magister*.

Quant à la bourse de cuir, elle coûte III s.

L'année suivante, on alloue xx s., *pro renovando duo millia plumbetorum, de signo leonis*.

Longtemps après (1451), la même somme est portée en dépense, *pro quodam signo ferri ad signandum plumbetos, et eos signando*.

En 1438, c'est à Valenciennes que les chanoines de Saint-Amé de Douai font forger *ung millier et trois quatzons de méreaux de vicaires*, moyennant vii l. vii s. vi d., y compris, il est vrai, un lot de vin de v s., donné à Jehan Douchet, frère de mons. le trésorier, pour sa paine d'avoir apporté lesdits méreaux, et xxiii s. pour les *coins*.

En 1470, xii c de *méreaux noefz*, également forgiez à Valenciennes par M<sup>e</sup> Amand, reviennent à raison de xi s. le cent, à vii l. xii s., y compris un ponchon de ix s.

En 1499, Gille de Cantin demandait wyt deniers pour un nouveau coing servant aux méreaux.

A M<sup>e</sup> Jehan Dauffay, on donnait une certaine somme pour son avis sur le fait des méreaux forgiez.

N'oublions pas qu'en 1495 iii douzaines de jettors, à mettre sur le buffet, avaient coûté iii s.

Comme les monnaies d'une plus haute valeur, les méreaux étaient parfois falsifiés par les faux monnayeurs.

Ainsi, en 1459, les échevins de Lille communicquoient avec les députés de l'église Notre-Dame de Cambray, appelés à Lille par le magistrat, pour mieulx et plus au vif interroghier George de P....., prisonnier pour avoir contrefait les coins où l'on forge les méreaux qui ont cours de par ladicté église de Cambray. L'argentier nous apprend même que *d'iceulx coins, gravés et contrefaits, il avoit forgié jusques au nombre de xv à xvi milliers d'iceulx méreaux* <sup>1</sup>.

(<sup>1</sup>) En 1571, l'argentier de Béthune déclare qu'il a reçu LXXI pieches de Cambray, allouées cy-devant à v s. pieche.

1569. Pour deux fourmes à faire méreaux, pour distribuer aux pauvres, xiii s. — 1572. A Gaspar le Prévost, orfèvre, ayant faict xliiii dou-

Ce n'est qu'en 1366 que le comptable de Saint-Piat de Seclin mentionne les LXXIX l. de plombz, à 11 s. la livre, pour faire plommetz aux chanoines, chapelains et vicaires. Très-longtemps auparavant (1512), il avait porté en dépense VII s. VI d. *pour cincq douzaines de jettoirs*, et les XII s. payés *pour une escriptolle de ploncq*, à mettre en chapitre.

Ces *jettoirs* nous ont rappelé qu'au XVI<sup>e</sup> siècle les échevins de Noyon avaient alloué à leur argentier (1543), d'abord, XV s. t., *pour avoir levé une monnicion d'excommuniement pour les gettons d'argent de l'hostel de ville, quy estoient perdus*; puis XVI s. p. *pour avoir baillé à tous les curez de Noyon copie de ladicte monicion*.

Le comptable a grand soin de nous apprendre que les jetons furent retrouvés.

Si nous interrogeons maintenant l'argentier de Béthune, il nous dira qu'en 1504 Robert Bourel, porteur au sacq, a rapporté à messieurs XXVII plommetz, de 1 d. pièce, qu'il dist que Jehan du Fresne lui a baillié, et, néanmoins ne les veult reprendre. Que Jehan Bontemps a apporté un *plommet, marqué, à ung lez, d'une S, et, à l'autre lez, d'un caudron, qu'il dist estre sa marque*, et qu'il en a donné et distribué pour XX s., à 1 d. pièce.

En 1511, le coffre aux deniers possède pour XLIII l. IX s. IX d. t. de plommetz de 11 d.; et pour X l. XVII s. X d. t. de plommetz de 1 d.

En 1550, le procureur de la cité ayant remontré que, en

zaines de méreaux de cuyvre et baillé les coings, X l. (reg. aux comptes de l'abbaye de Saint-Bertin). — Au XV<sup>e</sup> siècle (1421), le receveur général du duc de Bourgogne parle d'une somme qui doit être acouittée *par la monnoie de Saint-Quentin*. (Archives générales du Nord. fol. cxviii v<sup>o</sup>.)

la ville, est grant murmure pour le fait des plommetz, obstant que plusieurs en faisoient des faulx, quy ont cours, reçoit l'assurance que, le plus tost que possible sera, l'on réglera y pourveoir.

L'année suivante, messieurs ayant imprudemment *augmenté les plommetz*, en sorte que, pour le jour d'huy, elameur s'estoit enssicuye, et que les laboureurs et gens de dehors délaissent à amener leurs grains et autres marchandises, on décida, pour le plus évident pourffit de la ville, prendre jusques à la somme de huit cens livres à *trois vyes*, au denier dix; à *deux vyes*, au denier huit, et, à *une vye*, au sixiesme denier, pour icelle somme tourner à ravoir et rappeler lesdis plommetz, le plustost que faire se polra. — En sorte que sy l'argent desdis plommetz ne pooit ac-taindre et furnir à ladicte ratrais, que le surplusse prendroit sur les deniers de la ville.

« Pour ce qu'il est venu à la congnoissance de justice  
« que, à raison *du cours des plommetz*, permis en ceste  
« ville pour l'entrecours, et, pour mieulx et plus commo-  
« dieusement affrutifier le deu du poure poeuple, et satis-  
« faire les porteurs au saeq de leurs sallaires, dont depuis  
« se seroient ensieuys plusieurs faultes et abus de plusieurs  
« particuliers, qui se seroient advanchiez les contrefaire et  
« les semer avant ladicte ville, qui a causé dommaige à  
« plusieurs, et, de jour en jour, polroit ledict dommaige  
« augmenter en plusieurs sortes et manières, au détryment  
« de la chose publique, considérées et conceues par Mess. les  
« gouverneurs, officiers de l'Empercur, eschevins, prévost  
« et maieur, avec plusieurs notables bourgeois de la ville,  
« pour ce assemblez en la halle de l'eschevinaige d'icelle

« ville. A ceste cause, pour mectre fin ausdis dommaiges,  
« mesdis sieurs avoient et ont révoqué et révoquent *lesdis*  
« *plommetz avoir cours en ladicté ville et banlieue*, ordon-  
« nant que icculx et icelles qui ont *lesdis plommetz de la*  
« *marque et coing de la ville*, les ayt à rapporter en dedans  
« d'huy en quinze jours, à Romain Roze, eschevin et  
« argentier de la ville, qui seront assistez d'autres échevins,  
« quy seront admis à la réception des dis plommetz, *au*  
« *lieu desquels plommetz, forgiez du coing de ladicté ville*,  
« *leur sera baillié monnoye usuelle, et, comme elle court*  
« *pour le jourd'huy en ceste ville*, au vin, pain, chère et  
« ès bourses de marchand, advertissant que, après les dis  
« quinze jours expirez, *lesdis plommetz ne auront plus de*  
« *cours, et ne sera la ville tenue les reprendre : deffendant*  
« *à tous, apreuz lesdis quinze jours expirez, de non allouer*  
« *lesdis plommetz, à paine d'amende arbitraire, et autre-*  
« *ment estre pugny à la discrétion de justice. Et sy est*  
« *enjoinet et ordonné ausdis commis copper tous les plom-*  
« *metz falsifiez, et ceulx qui ne seront trouvez du coing*  
« *et forge d'icelle ville, sans, pour ce, aucune chose rendre*  
« *à ceulx qui les apporteront ; et se tiendront les commis*  
« *au pallyot de la halle, et y seront pour chascun jour,*  
« *durant lesdis quinze jours, excepté les festes et dimenches,*  
« *depuis l'heure de sept heures du matin jusques à dix*  
« *heures, et, depuis deux heures après midy jusques à*  
« *ehineq heures* (1). »

1552. « A esté ordonné par messieurs, en chambre, à

(1) Avec l'étain de ces plommets, on fit plusieurs platz, demy platz, escuelles plates, profondes, saliaires, pots et tranchoirs pour la halle. — 1555. L'on faict assavoir par eschevins et conseil de ceste ville (Lille) que,

« Toussains Segon, eschevin, aller à Bruges, à tout le  
« billon fondu, vers les monnoiers de l'Empereur, nostre  
« Sire, audiet lieu de Bruges, et, au lieu d'icelluy billon,  
« rapporter la monnoie.

« Le xvii<sup>e</sup> jour de mai xv c xxxii, Toussains Segon, nostre  
« compaignon eschevin, a fait rapport que, par nostre charge  
« et commandement, il a esté en la ville de Bruges porter  
« six onches, six estrelins d'or, et vingt-huit mark sept  
« onches d'argent, procédans *des monnoies et billons, cop-*  
« *pez par Jehan Roze, dit Hans, changeur*, pour lequel  
« billon, tant or que de argent, lediet Toussains a rapporté  
« la somme de deux cens soixante-dix liv., quatorze solz,  
« six deniers. »

En 1575, Pierre Lauvin et sa femme sont commis et instituez, sur la requeste et pour la commodité des marchans de grains, à *faire jeter sur forme et distribuer les plombinetz*, pour le port des grains et salaires des porteurs au sacq, *vailables le pris de 1 d. ov. les aucuns, et les aultres III d. pièche*, en prenant des marchans, pour salaires de la dicte distribution, II d. du cent ; interdissant de ne prendre plus grans salaires aux marchans estrangiers que des habitans de la ville, à paine arbitraire (1).

à raison que toutes les sortes d'aldres, quelz qu'ilz soient, sont deffendus par les ordonnances de l'Empereur plusieurs fois publiées, meismes ce jour d'hier, que ceulx et celles quy en ont les portent, ou envoient à Charles de Le Serre, quy est depiecha commis chambgeur en ceste dicte ville, lequel en baillera autant en chambge qu'il doibt et est tenu faire par lesdictes ordonnances impérialles. (Archives de Lille.)

(1) Cette première partie des Mélanges est reproduite du *Bulletin du Bouquiniste*, avec autorisation de l'auteur ; le reste est inédit.

---

## II

### *Faux monnayeurs condamnés ou bannis par le magistrat de Valenciennes, aux XIV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.*

Chacun sait combien terribles étaient les peines infligées au moyen âge aux faux monnayeurs. Nous avons donc pensé que les diverses condamnations prononcées, à Valenciennes, contre ces coupables, offriraient quelque intérêt.

En 1560, Jehenne Ghillebierte, de Buironfosse, est bannie à III ans, pour son souppechon d'aler as fause monnoie, et fu convoié.

En 1564, Jehans Moyses, mestre des monnoies de Mess. le duk Aubiers (1), comme bauls et göuvreneur de Haynnau et de Hollande, est adjourné que *par dedens VII jours et VII nuis* (2) *prochains*, après lediet adiournement fait, yl venist en plaine halle, comme soupechonnés de par mons. le duk Aubiers d'avoir fait pluisieurs malefachons : si comme d'avoir fait conspiration et esmeutement contre luy, et ossi abuset en faisant le monnoye ou temps qu'il en estoit mestre, autrement qu'il ne deuwist.

Il est condamné par défaut, et le jugement cryet à le breteske, déclare qu'il a perdu le ville de Valenchiennes à tous jours.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les jugements viennent nous initier aux mœurs de l'époque (3).

(1) Albert de Bavière, comte de Hollande et de Hainaut, en 1589.

(2) Ajourner à plaine breteske que, *dedens VII jours et VII nuis*, après l'ajournement fait, yl se venist purgier par devieis les pruvoz et les jurés. (Autre ajournement.)

(3) C'est à ce titre que nous insérons ici le document suivant, bien



Ainsi, en 1510, on bannit à tousiours, après l'avoir flastry en la joe dextre, un individu qui avoit baillié cours à aucuns deniers de laitton, *falsifyez sur le coing de dolphins, et aucuns deniers de plomb, contrefais à ceulx de Mauboeye* (1).

Longtemps après (1541), un faux monnayeur est condamné à estre mis sur ung hourt au-devant de la bretesque et, yllech, estre atachié à une estache, *aiant une eskerpe enthour de luy, garnie des deniers de plon par lui falsifiez*, et, avecq ce, estre flary (*sic*) d'un fer chaut en la joue senestre, et lesdis deniers et molles bruslez en sa présence.

Une femme, sa complice, encourt la même peine.

Tel le jugement, rendu en 1559, contre un orfèvre :

« Nous vous disons et faisons assavoir qu'il est venu à  
« la cognoissance de mess. prévost et jurez de ceste ville  
« de Valenciennes que ung nommé David de Berghes,  
« natif de ceste ville, de son stil orphèvre, à présent pri-  
« sonnier, luy estant serviteur du mestier des orphèvres,  
« et aiant l'enseigne dudiet mestier, auroit osté le fond et  
« platene d'icelle, quy estoit d'argent, et en remis une  
« autre de cuivre ; *laquelle yl auroit, d'un costé, émaillié*  
« *de couleur bleue, comme elle estoit auparavant, et l'autre*

qu'étranger au sujet que nous traitons. 1584. Pluiseurs sont bannis à tous jours, pour le raison de chou que, par nuit, yl ont estet en pluiseurs lius, en le ville, abattre coilles (cailles) et aucunes hoines gens coisiés et navrés d'un *eshouninoir* (échenilloir). Les chenilles sont encore nommées *honnaines* auprès de Béthune), pour chou que reskeure et warden voloient leurdittes coilles et leurs gayolles. Et bien se wargent.

(1) En 1564, Jehans Ogier, d'Amiens, est banni à tous jours, pour le soupeclion d'avoir monnoie retaillet, que on a trouvet sour lui, et fu convoyés à le bainliuwe.

« *costé et le derrière de ladicte enseigne frotté de quelque*  
« *vif argent, ou aultre matière d'argent, que pour ycelle*  
« *platenne sembler d'argent; l'auroit employé à son plai-*  
« *sir, et là où bon luy auroit semblé, et depuis auroit mis*  
« *ladicte enseigne avecq ladicte faulse platenne au lombart,*  
« *et prins argent dessus, là où elle auroit esté rachaptée*  
« *par les M<sup>rs</sup> dudict mestier. Dont et de quoy yl auroit*  
« *souffissaument esté convaincu, tant par sa confession que*  
« *aultrement. Sy auroit aussy esté accusé d'avoir faict*  
« *quelque cuyr (sic) de semblable cuivre et couvert ycellui*  
« *de fin argent, et lequel auroit esté trouvé et mis au lom-*  
« *bart sur le nom de David. Au surplus, accusé d'avoir*  
« *fait de semblable cuivre ung carolus et le couvert d'ar-*  
« *gent, dont en a esté grandement suspicionné, mais non*  
« *convaincu souffissaument. Et, pour ce que ledict larchin*  
« *de ladicte platenne et falsification d'icelle, et telle que*  
« *dit est dessus, ne faict à permectre ny souffrir estre*  
« *faict en ville de bonne justice, et par tel et en telle qua-*  
« *lité que comme serviteur dudict mestier, et de son stil*  
« *orphèvre et bon ouvrier, et auquel mestier est requise*  
« *bonne foy, fidélité et tout loiaulté, portant à pugnir à*  
« *l'exemple des aultres, mesdis s<sup>rs</sup> prévost et jurez ont, à*  
« *la demande de Quentin Corret, lieutenant par loy de*  
« *mons. le prévost le conte, condempné et condempnent*  
« *ycelluy David de Berghes d'estre, ce jourhuy, avec la*  
« *haste au col, sur une charrette battu de verghes par les*  
« *carrefours et à la croix au cheppe estre marquié et flatri*  
« *sur l'espaule droit. Au surplus, faisons cy endroit le*  
« *ban le conte, le castelain, le prévost, le mayeur et tous*  
« *les hommes de la ville, nous banissons à tousiours hors*

« de ceste dicte ville et banlieue, lediet David de Berghes,  
« sur paine de la hart, et s'est diet par jugement le ii<sup>e</sup> de  
« décembre xv<sup>e</sup>. LIX (1). »

---

### III

*Les essayeurs généraux des monnaies de Bruges, les  
changeurs de Béthune, au xvi<sup>e</sup> siècle.*

Dans le précédent paragraphe nous avons fait connaître quelles peines subissaient, à Valenciennes, les faux monnayeurs; parlons maintenant des essayeurs généraux des monnaies de Bruges et des changeurs de Béthune.

Disons tout d'abord qu'en 1509, pour obéir aux lettres de la régente, le magistrat de Lille envoyait à Malines, où cette princesse se trouvait, Jean de Le Sauch, auquel on allouait xxviii l. xvi s., pour, avecq plusieurs notables personnes des pays de pardecha, besoingnier sur le fait *des cendrées et métaulx servans aux monnoyes de monseigneur, meismes à certain pié de nouvelle monnoye.*

L'argentier a grand soin d'ajouter que, par ordre de messieurs, il a aussi remis xxviii l. xvi s. à Noël Segon, marchant, pour avoir esté avecq lediet de Le Sauch, eschevin, audiet voiage, durant xii jours, *considérant qu'il est fort expert et bien congnoissant au fait desdictes monnoyes et es matères, nécessaires à forgier icelle monnoye, aussi*

(1) Archives de l'hôtel de ville de Valenciennes, MS. de la bibliothèque.

qu'il avoit délaissé ses négoes et marchandises pour ledict voiage.

Ces *cedrées* nous rappellent une longue ordonnance sur les monnaies, promulguée à Malines, le 4 février 1520 (v. st.), ordonnance que le reg. aux ord. de la ville de Lille nous a conservée (1).

Nous y lisons :

« Pour ce que sommes deuement informés que les mar-  
« chans d'Allemaigne et aultres, pour furnir aux paiemens  
« des espéceries et aultres marchandises qu'ilz achatent en  
« Portugal et ailleurs, leur convient transporter annuelle-  
« ment, hors de noz pays et seignouries de pardecha,  
« grande multitude de *cedrées et masses de fin argent*,  
« ausquelles *cedrées et masses*, ainsy transportées, pour-  
« rions prétendre avoir droit de confiscacion, comme noz  
« prédécesseurs ont tousiours usé, et, par leurs anchiennes  
« ordonnances, deffendu ledict transport; néantmoins,  
« pour l'augmentacion du train de marchandise et du bien  
« publique, oetroyons et consentons par cestes ausdicts  
« marchans de povoir doresnavant transporter leurs  
« dictes *cedrées et masses de fin argent*, à leur commodité,  
« à condicion qu'ilz seront tenus et obligez de livrer en  
« noz monnoyes de pardecha, du moins le quart desdictes  
« *masses et cedrées*, qu'ilz vouldront transporter, comme  
« dit est, ung mois après ledict transport, pour estre for-  
« giées et converties en deniers de nostre coing, tiltre et  
« armes : et, se aucun estoit trouvé faisant, ou aiant fait  
« le contraire, ce sera sur la confiscacion de la vailleur

(1) Fol. vii<sup>xx</sup> iii r<sup>o</sup> à vii<sup>xx</sup> r<sup>o</sup>.

« desdictes matères, et à paine d'en estre pugny arbitrairement. »

Parlons maintenant des essayeurs généraux des monnaies.

En 1515, l'argentier, après avoir mentionné le voyage fait à Bruges devers les généraulx des monnayses, pour faire faire assay de pluseurs piesses de vassielle d'argent, levées par justice sur pluseurs orfévres de Lille, chargiez de y avoir commis faulte, déclare qu'il a payé vi l. viii s. au maistre assayeur particulier de la monnoye dudict Bruges, *pour avoir fait xvi assays desdictes vassielles, à viii s. chescun assay.*

L'année suivante, nouveau voyage à Bruges, vers les monnoyers d'icelle ville, pour obtenir *certaines esguilles d'argent, pour délivrer à ceulx de l'esgard du ponchon, affin de faire ouvrer les orfévres de ceste ville sur ycelles esguilles*, selon les ordonnances de mons. l'archiduc.

L'argentier ajoute qu'il a payé cxv s. iii d., *pour une esguille d'argent, de xi deniers viii grains, pesant deux onches moins ung frelin, à lviii s. l'onche.*

vi l. i s. *pour une aultre esguille d'argent de xi deniers six grains, pesant deux onches et ung frelin, à lviii s. l'onche.*

Et enfin, vi l. iii s. iii d., *pour encoires une aultre esguille de xi deniers iii grains, pesant deux onches deux estrelins, à lviii s. l'onche.*

Il n'a garde d'oublier les x s. déboursés pour une copie des ordonnances des orfévres de Bruges.

Très-longtemps après (1548), M<sup>e</sup> Jehan Vanhalle, assaieur général des monnoies de pardecha, obtient xxx pat-

tars, val. lx s., pour, par luy, avoir visité et assaié *les escantillons*, sur lesquelz les orphebvres et ceulx eulx meslans de faire et vendre vaisselle, et ouvrier en ladicte vaisselle, se doibvent régler, et seavoir aussy sy yceulx *escantillons* estoient souffissans pour eulx régler et conduire.

En 1551, c'est à Franchois Nerault, essayeur des monnoyes, commis en la ville de Bruges, que l'on accorde la somme de **xxi l. xiiii s.** : asseavoir les **xvi s. ii d.** gros, pour ung assey fait et livré par ledict Franchois, par le charge de ladicte ville, adfin, de par les orphebvres de ceste dicte ville eulx régler pour les ouvraiges qu'ilz font en or, selon les ordonnances publiées le **xiiii<sup>e</sup> jour d'apvril xv<sup>e</sup> li**, après Pasques, et le surplus, portant **xx s.** de gros, pour la fachon dudict assey et labeurs qu'il a eu, en faisant icellui.

Dès les premières années du **xvi<sup>e</sup> siècle**, l'argentier de Béthune nous dit combien les ordonnances de cette ville étaient sévères à cet égard.

Nous lisons, en effet, dans le compte de l'année **1511** (v. st.) :

« Le **xxiii<sup>e</sup> de janvier**, Romain Rose et Jehan du Conseil, commis à l'esward de l'argent et estain, ont fait leur rapport de la visitacion par eulx, présens Bastien Petit et Jehan Le Comte, eschevins, naigaires faicte par les maisons des orphevres de la ville, de leurs ouvraiges d'argent ; par lequel rapport il ont dit que ès maisons de Tassart Bourgois, Germain Tristan, Jacques de Moncheaulx, Collart Doublet, Loys Fayolle, Denys des Lyons, ilz ont trouvé des chaintures et autres ouvraiges d'argent, qui n'est pas si bon que estre doit. De chascune des quelles maisons lesdiets eschevins ont prins et rapporté

« quelque pieche et ouvrage, et le demourant ne le ont  
« pas trouvé meilleur (1). »

Nous voyons que dans cette même cité le changeur (1587) doit avoir à sa table de change ou comptoir, une charte ou liste, signée des saingz manuels des M<sup>es</sup> généraulx des monnoyes, sur laquelle doit estre escript le prix et valeur du marc, once et estrelin des deniers d'or ou d'argent deffendus.

Défense aux changeurs de billon de *bicqueter ou cymenter* (2) auleuns deniers d'or ou d'argent, évaluez et monnoyez ès monnoyes du roy ; asseavoir de chercher les pesans hors des légiers, pour, avec iceulx, faire son prouffiet et *dessailier les légiers*.

Cette défense nous rappelle le supplice affreux d'un faux monnayeur, condamné (1586), à Lille, à estre jetté dans une chaudière d'eau bouillante, pour y terminer vie par mort, *pour avoir rongié et sigillé pluseurs espèces d'or et d'argent ; aussy fait mixtion de demy gros et desdictes rognures d'argent, laquelle, par après, yl jectoit en molle*

(1) 1602. A Laurent, orphèvre de la ville d'Arras, XII l., *pour un camion d'or, auquel sont gravez les armoiries de la ville* (Béthune), accordé à Louis Carette, messagier des Estatz d'Arthois par mess., ensieulte des aultres villes d'Arthois, pour ses services aux assablées des Estatz, compris la fashon.

(2) 1520. Et, s'il advenoit que aucuns, ou auleunes de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, se feussent meslé, ou meslassent *de ronger, ou diminuer aucuns deniers d'or, ou d'argent, par chymet, eauwe force, ou autrement, en quelque manière que ce pourroit estre, en ce cas, eely ou ceulx qui en seroient trouvés coupables, seront exécutés publicquement, criminellement et sans rédemption, sitost que le cas sera veu à congnoissance et deument vérifié et advéré.* (Ordonnance déjà citée.)

*et en formoit plates rondes, et, sur ycelles plattes, avoir formé pluseurs pieches de cincq gros, semblables à celles de la forge de sa magesté (1).*

#### DE LA FONS-MÉLICOCCQ.

(1) A Lille (1556), ung prisonnier est condamné à mort, par la corde, pour faulse monnoye. — 1569. Plusieurs faux monnoyeurs, chargiés et actainctz d'avoir faict par ensamble conclusion de forgier pieches de sept patars de la forge de Sa Magesté, d'estoffe composée d'estaing et d'aultres mixtions desloyalles, laquelle estoffe ilz averoient, à ces fins, composé et fondu pieches plattes, en grandeur et rondeur de sept patars, et, pour tapper lesdis sept patars, faict faire deux fers en forme de cuings, dont l'ung estoit à picquo, et marchandé à ung graveur pour y graver seigne de sept patars, lequel graveur avoit audict fer à picquo pourjecté la teste de sept patars, sont, ainsi que le graveur, condempnés à avoir la teste tranchiée. (Archives de Lille.)

---



## DOCUMENTS.

POUR

### SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

---

1550. Remonstrances à l'empereur (Charles-Quint) par forme d'argument, sçavoir sy s'est le bien du pays de tenir l'ordonnance des monnoies, ou autrement avoir pied à la monnoie, comme les circonvoisins, là où l'or et la monnoie court à plus hault pris.

Premier, poeult sambler que ladicte ordonnance des monnoies est très-utile et pourfitable pour le pays.

Item, car, quant l'or et monnoie est à plus hault pris, toutes denrées et marchandises se conduissent à l'advenant, et, ainsy que les monnoyes se règlent, le marchant se règle à la vente et achat de sa marchandize.

Item, le rentier n'a non plus de revenu de ses terres et seigneuries, quant les monnoyes sont haultes que basses, parquoy ladicte monnoye estant à hault pris, est grandement l'intérêt du rentier.

Item, aussy le commun pœuple gaignant sa vye à labeur du corps, n'a non plus de salaire pour tout le gaing qu'il fait par journées, ou par tacques, quant lesdictes monnoyes sont à hault pris, que bas, parquoy ladite monnoye à hault pris luy est grandement préuidiciable.

Item, et ceulx qui veullent amasser masse d'or, ou d'ar-

gent, à plus grande difficulté le poeuvent assamblar à hault pris que au bas, obstant que la masse à hault pris couste plus à auoir que au bas, par quoy aussy ladiete monnoye à hault pris leur est nuysable.

Item, et peut sambler chose estrange que l'or et monnoye soient à hault pris, et, se ainsy adyenoit, poeult aucunement sambler que ce seroit la tottalle destruction du pays, joint qu'il est notoire que ung pays, où l'or et monnoye est de plus hault pris que ès autres pays voisins, il se apovrit entièrement que la masse d'or et d'argent qui poeult estre audiet pays, ne vient à telle somme de deniers qu'elle de-  
veroit.

Item, et, pour bailler solucion pour la partie contraire, l'on poeult dire, par forme d'argument, qu'il est besoing auoir regard en quoy le souverain bien du pais se consiste, qui est cause de la richesse et entretenement d'icelluy.

Item, est notoire que les pays de pardecha sont tottallément fondez sur le fait de négociacion, et que ledit pays est une estaple de marchandize.

Item, car, il est certain que le pays de soy ne produit chose pour l'entretienement de richesse dudit pays, et ne se scaueroit le poeuple entretenir de ce quy y croit.

Item, et partant, est cler que le principal et souverain bien du pays se consiste en la marchandize quy se y fait, au moien qu'il est marchissant à la mer, pour auoir widenge de toute marchandize, et, aussy, pluseurs marchans estrangers y amaisnent marchandizes, et aultres se y viennent pourveoir.

Item, or, puisque ainsy est que le pays s'entretient prin-

cipalement de ladiete marchandize, l'on polroit dire que la règle des monnoyes seroit bonestre telle que pourroit communiquer avec les circonvoisins, et que, en ce faisant, ne seroit le très-grant bien et pourffit dudiet pays.

Item, il n'y a doubte nulle que, en tenant les monnoyes plus bas ès pays de pardecha que ès pays voisins, plusieurs marchans, qui ont acoustumé venir chergièr marchandises ès pays de pardecha, que s'il y (a) aucuns pais proche, où les monnoyes soient à plus hault pris, lesdis marchans vont illeëq chergièr les marchandises.

Item, et ne poeult l'on dire qu'il ayt seulement *ung havere* abordant sur la mer, où marchandise se puist amener; *car les franchois en ont plusieurs, comme Dieppe, Honfieu, Rouen, Crotoy et aultres, où arrivent journellement toutes sortes de marchandises*; esquels lieux les monnoyes sont à plus haut pris que en ce pays, pour quoy les marchans se y poeuent retourner et pourveoir.

Item, car il est notoire que les marchans quy, ordinairement, sont gens désirans gaignier de premier gaign, qu'ilz cherchent et surporter or et monnoye hors du pays, quant ilz le poeuent allouer à plus hault pris que au pays, dont ilz le emportent.

Item, aussy, les marchans, quy sont ceulx qui ont les grans deniers en manymnt, ne veullent sçavoir de perdre sur or et monnoye (1), parquoy est vraisemblable que les

(1) Nous lisons dans l'ordonnance, promulguée à Malines, le 4 février 1520 : Et, pour obvyer aux abus qui sont advenus le temps passé, pour ce que les marchans, qui ont furny aux gens de noz finances, ou aultres, noz officiers, grosses sommes de deniers pour noz affaires, les ont constrains de prendre et recepvoir monnoye deffendue, et les deniers

marchans estrangers ne chergeront marchandises en ce quartier, tant qu'ilz puissent alouer les monnoyes à plus hault pris.

Item. et se les marchans estrangers, ayant affaire de marchandises de pardecha, n'en peuvent recouvrer ailleurs où ilz peuvent alouer leur or, ou argent, ilz amaisnent marchandises de tous quartiers pour recouvrer deniers, et d'iceulx eulx pourveoir de toutes marchandises.

Item, et faisant par lesdis marchans leur paiement selon l'ordonnance du pays, il est cler qu'ilz ne chergent marchandize, se ilz ne l'ont à vil pris, et plustost emporteroient leurs deniers obstant qu'ilz sont seurs gaignier sur iceulx.

Item, et, s'aucuns volloient dire que, à tenir les monnoyes ainsy qu'elles sont à présent, ne polroit causer mal au pays, et que les franchois, qui tiengnent leur monnoye à plus hault pris que en ce pays, apportent plus de deniers au pays pour les marchandises qu'ilz chergent, qu'ilz ne emportent de deniers de ce pays, et que, partant, à la parfin, ilz seroient constraintz eulx régler selon ce pays,

évaluez à plus hault pris qu'ilz ne sont tauxez, qui est une des principales causes, dont est procédé la haulche et désordre des dictes monnoyes et les erreurs qui en sont ensieuys, nous deffendons expressément que telz abus ne soient plus commis en quelque manière que ce soit, à paine de deux mil réaulx d'or, à fourfaire et applicquier comme dessus. Et, si aucuns marchans, de quelque nation, estat, ou condicion qu'ilz soient, estoient trouvez avoir excédé, ou mesusé en ce que dit est, voulons et ordonnons qu'ilz soient poursuvys en ladicte paine de deux mil réaulx, levée et exécutée sur eulx et leurs biens, pour la première fois, et, pour la seconde fois, les deniers qu'ilz auroient prestez et furnis en monnoye deffendue, ou en deniers à plus hault pris qu'ilz ne sont évalués, et, avecq ce, le double de ladicte paine. (Archives de Lille.)

samble qu'ilz sont en ceste oppinion grandement abusez, actendu les choses dessusdictes.

Item, car il est notoire que, pour le présent, lesdis franchois amasent en ce pais plus de marchandises, portant plus grant somme de deniers que icelle qu'ilz y chergent, *comme marchandises de ghaide (pastel), quenevach, drapz, vins, saffren, filz, agauille (aiguille), pappier, joillayrie et mercheries, estans, abordans et arrivans en leur pays, à raison du piet de leur monnoye.*

Item, sera trouvé que lesdis franchois ont amené pour une feste d'Anvers<sup>(1)</sup>, seullement depuis certain brief temps, le nombre de LX<sup>m</sup>. balles de ghaide, et plus, quy, à xx s. degros<sup>(2)</sup> chascune balle, pour le moins, a porté LX<sup>m</sup>. liv. de gros, sans ce qu'ilz amaisnent journellement en grant quantité en ce pays, hors temps de feste.

Item, et, quant à la marchandise que lesdis franchois ont à chergé ès pais de pardecha, ilz se en poeuvent bien pourveoir ailleurs, ou, en faulte de ce, amener marchandises pour recouvrer deniers, et d'iceulx acheter telles marchandises que bon leur sambleroit, comme dit est.

Item, et, si le marchant de ce quartier vend sa marchandize à vil pris, il est cler qu'il se apovrira ou tiendra la marchandize qu'il cherge au pays sy basse, que impossible sera au petit poeuple, quy font les négociacions, eulx entretenir.

(1) L'archiduc se plaint dans une lettre « que ses subjectz de ses aultres pays font difficultés de recevoir les deniers d'or et d'argent qu'il fait forgier dans ses pays et duché de Luxembourg, disans que ès foires d'Anvers, de Berghes et aultres de pardeçà, quant ilz les y portent que ne les peuvent allouer. »

(2) En 1499, xxx l. de gros valaient (à Douai) m<sup>c</sup> LX l.

Item, et est ce apparu par-experience de plusieurs marchandises que l'on venoit chergier de dehors en ce pays, que, adprésent, l'on n'y vient plus, et sont plusieurs stilz estains, comme marchandizes de tissus, widenge de drapz, saies et plusieurs aultres, dont grant nombre de poeuple se entretenoit.

Item, et ont plusieurs circonvoisins, là où les marchans de ce pays viennent, hauché leurs monnoyes, *comme Franche, Allemaigne, Engleterre et aultres lieux notoires*, lesquelz destruisant ce pays d'or et d'argent, pour les causes que dessus, et meismes plusieurs vivans souzb marchans sont partis de cedit pays, et eulx thirez ès lieux, où lesdictes monnoyes sont à plus hault pris, *et les fait saiges de leur art et industrie particullière, quy cause la deppopulacion, destruction et apovrissement du pays*.

Item, et, ad ce pourpos, la voix est commune et natoire, que grant nombre de saietteurs de la ville d'Arras se sont thirez tant en la ville d'Amiens que à Abbeville <sup>(1)</sup>, là où ledict mestier se eslieve, au moien que ledict pied de monnoye est illecq plus hault que en ce quartier, comme aussy se sont rethirez de plusieurs aultres lieux de ce pays, plusieurs gens de divers mestiers et stilz.

Item, et, combien que le rentier die que ce seroit son dommaige tenir les monnoyes à plus hault pris qu'elles ne sont, il peult bien estre vray que ledict rentier, pour aucun temps, y auroit dommaige.

(1) Consultez les *Olim*, édition de M. le comte Beugnot, t. I, p. 357; COLLIETTE, *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 480, n° LXXXIII.

Item, mais il n'y a nulle doute que sy le poeuple apervrist par tenir les monnoyes plus basses en ce quartier que ès lieux circonvoisins, il conviendra au rentier diminuer ses censes, pourquoy, en la fin, ledict rentier aura plus de dommaige que de pourffit.

Item, aussy, en tenant lesdictes monnoyes, le poure poeuple aura dommaige, car il est certain que sy la négociacion et marchandize cesse, le gaignaige du marchant cessera, et, partant, par ladicte basse monnoye le poure poeuple perdra, car il ne saura de quoy gaignier sa vye.

Item, et sy l'on veult faire devoir de soy informer de la règle de marchandise, l'on trouvera que, pour raison, que les monnoyes sont en ce quartier plus basses que ès pais voisins, que l'entrecours de marchandize cesse et cause ung dommaige inexprimable au pays, pour tant peu que l'on y fait de marchandises, les marchans ne se scavant conduire l'un envers l'autres, pour raison de la confusion desdictes monnoyes.

Item, et, partant, pour le bien du pays, samble, à correction, estre besoing et nécessité de faire de deux choses l'une : asseavoir que les circonvoisins meetent ordre à leurs monnoyes, à l'advenant du pied des monnoyes de pardecha, ou, en faulte de ce, haulchier le pied des monnoyes, selon lesdis circonvoisins.

Item, toutevoies, pour le bien de ce pays, seroit beaucoup miculx que lesdis circonvoisins rabaissassent leur diete monnoye que de haulchier les monnoyes de ce pays, car les marchans de ce quartier ont, quant adprésent, souffert beaucoup de perte à l'évalluacion desdictes monnoyes, et leur seroit une grant perte, sy les falloit de rechief haulchier.

Item, néantmoins, pour le bien du pays, se les circonvoisins ne veullent rabaisser leurs monnoyes, vaudroit mieulx hauchier les monnoyes de cediet pays, à l'advenant desdis circonvoisins, que de laisser les choses ainsy qu'elles sont, à la totale destrucion et ruyne de tout le pays, ainsy que dessus est dit.

Item, et, combien, actendu les choses dessusdictes, se samble qu'il vaudroit mieulx hauchier le pied des monnoyes, à l'advenant des villes et pays circonvoisins, que rabaisser, saulf milleur oppinion et raison, et, en parlant en toute humilité et révérence. Néanmoins, pour ce que la chose n'est point sans doute et difficulté, gisant en plus grant congnoissance et examination dudiet Sr Empereur et son noble conseil, de pourveoir discrétion, le tout se remet à sa noble disposicion et plaisir (1).

(*Communiqué par M. DE LA FONS-MÉLICOQ.*)

(1) Archives de l'hôtel de ville de Béthune, Mémoires, 1548. On permet à M<sup>e</sup> Bartholomé Salomon, marchand de la ville d'Ast, en Pietmont, d'établir à Béthune, pour douze ans, une table de prest. Messieurs estant à ce sujet aucunement perplex, pour ce que de tempz immémorial l'on n'avoit eu table de prest en icelle ville, consultèrent plusieurs chanoines. L'empereur dit dans ses lettres, que Bartholomé ne prendra que deux gros de la livre, par semaine, au lieu de trois gros, monnoye de Flandres, qu'ilz avoient accoustumé prendre; il renonce en outre au droit et proffit annuels, que ses prédécesseurs exigeaient. *ibid.*)

---